

1.2.4 Cadre médico-légal

La Société s'assure que les ressources engagées à honoraires respectent le cadre médico-légal dans lequel elles ont à intervenir.

1.3 DÉFINITION

Principale place d'affaires : dans le cas d'une personne exécutant ou participant à l'exécution d'un contrat, il s'agit du principal établissement à partir duquel ses affaires sont gérées; dans les autres cas, il s'agit de la résidence de la personne concernée. Cependant, la Société pourra, si elle le juge opportun pour des considérations comme l'éloignement des lieux, la fréquence des interventions, etc., déterminer une place d'affaires autre que la résidence de la personne concernée.

2 DISCIPLINES POUVANT PRÉSENTER UN COMPTE D'HONORAIRES

2.1 DISCIPLINES AUTORISÉES

Les intervenants du secteur privé engagés à honoraires doivent exercer une profession dont les exigences académiques sont de niveau collégial ou universitaire et être légalement reconnus lorsqu'ils sont régis par le Code des professions. Les disciplines susceptibles de présenter un compte d'honoraires apparaissent dans le tableau 1.

- Le recours aux services d'un **interprète** est également possible, mais selon les dispositions particulières prévues à la section 3.3.1 et selon les honoraires spécifiques prévus à l'annexe I.
- Les honoraires d'un notaire sont remboursés dans le cadre prévu à la directive sur l'adaptation du domicile.
- Les honoraires d'un enseignant, d'un orthopédagogue et d'un préposé sont remboursés dans le cadre prévu à la directive sur les études, le recyclage et la formation.

Le choix du type d'intervenant, à l'intérieur des disciplines identifiées, relève du conseiller en réadaptation.